

**INSTRUCTION N° 04 /CRCT/2019 PORTANT REVISION DE
CERTAINES DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX
ÉMETTEURS DES VALEURS DU TRÉSOR ET DES TITRES DE
CRÉANCES NÉGOCIABLES**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE,

Vu le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008 relatif aux titres publics à souscription libre émis par les États membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) du 23 décembre 2010 ;

VU l'Instruction N° 02/CRCT/2018 en date du 14 septembre 2018 relative aux dispositions tarifaires applicables aux émetteurs des valeurs du Trésor et des titres de créances négociables ;

Après en avoir délibéré lors de sa session ordinaire du 09 décembre 2019 à Yaoundé, République du Cameroun ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les dispositions tarifaires applicables aux émetteurs des valeurs du Trésor et des titres de créances négociables sont les suivantes :

1. DROIT D'ADMISSION

Le droit d'admission est fixé à 0,05 % de la valeur nominale globale des titres émis.

2. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont établies par la CRCT et transmises aux émetteurs dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre. Le paiement s'effectue par débit d'office du compte de règlement de l'émetteur ou de son agent de règlement, dix (10) jours ouvrables après la date d'envoi de la facture.

3. PORTEE ABROGATOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Yaoundé le 9 décembre 2019



Le Président du Conseil de Surveillance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Abbas Mahamat Tulli", written over a horizontal line.

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.193/2019